

# D

## écision administrative. Qui est compétent ? Quel type d'acte ?

La commune est garante de l'ordre public, en ce compris de la sécurité, sur toutes les voiries traversant son territoire. Afin de faire face à sa responsabilité, elle est amenée à prendre des mesures en matière de sécurité routière.

Des initiatives en matière de circulation et d'occupation de l'espace public peuvent s'avérer très utiles, voire indispensables, pour permettre la distanciation physique nécessaire. Pour l'adoption de mesures temporaires, la compétence communale de police administrative générale s'applique aux voiries communales et régionales, ainsi qu'aux voiries privées pour autant que ces dernières s'inscrivent dans la notion de voie publique, c'est-à-dire qu'elles soient affectées, dans les faits, à la circulation du public en général.

La mise en place de mesures temporaires de circulation, favorables à la distanciation physique dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus, est réglée via deux types d'actes administratifs : l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière et l'arrêté de police.

Si la commune envisage ensuite de pérenniser des mesures, elle devra adopter un règlement complémentaire de sécurité routière. Celui-ci nécessite des procédures différentes et nécessite, dans la plupart des cas, une approbation de la tutelle de la Région wallonne.

## 1. L'ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

« **Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.** »<sup>1</sup> indique l'article 130 bis de la Nouvelle loi communale. Il s'agit de mesures de police administrative générale **prises dans le cadre de circonstances de caractère momentané, ou d'une situation transitoire, ayant une portée générale.**

Cela signifie qu'elles s'adressent à tous les citoyens, ou à certaines catégories d'entre eux, sur tout le territoire de la commune, ou dans certaines parties de celle-ci, pour une durée déterminée ou déterminable.

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie, la création de zones résidentielles ou de rencontre, de zones 30, un nouveau partage de la voirie entre différentes catégories d'usagers donnant davantage d'espace aux piétons et/ou aux cyclistes... en des lieux fort fréquentés et qui s'adressent aux usagers au sens large, rentrent bien dans ce cas de figure.

L'interprétation de la notion de « portée générale » est toutefois délicate et la frontière avec des mesures de portée plus limitée, visant seulement une rue ou une place par exemple, peut s'avérer difficile à établir et prêter à confusion.

Dans les circonstances habituelles, ce type d'acte est pris dans le cadre d'une interdiction de circulation dans un quartier à l'occasion de l'organisation d'un événement : braderie, fête, par exemple en interdisant la circulation, le stationnement... Les mesures de circulation routière à l'essai sont également visées : la création d'un giratoire, la modification de sens de circulation, voire le test d'une rue scolaire.

L'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière n'est pas ratifiée par le conseil communal.

## 2. L'ARRÊTÉ DE POLICE

« Il (le bourgmestre) est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police » précise l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale. **Le bourgmestre est donc compétent pour prendre des arrêtés de police en matière de circulation routière, dans le cadre de situations ponctuelles, particulières, individualisées, spéciales et temporaires (pour une durée déterminée).**

La définition peut parfois porter à discussion, comparée aux situations temporaires qui ont une portée générale, comme évoqué déjà ci-avant à propos de l'ordonnance du collège des bourgmestre et échevins. Lorsque la mesure concerne deux ou trois rues, voire une seule rue ou une place très fréquentée, est-elle de portée particulière ou générale ? Chaque cas doit donc être examiné afin de déterminer si la mesure à prendre est de la compétence du collège communal ou bien du bourgmestre.

A priori, la portée des mesures envisagées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus seront plus larges, mais des mesures ciblées, telles que la suppression de stationnement au droit de l'un ou l'autre commerce assez fréquenté et situé le long d'un trottoir étroit pourrait être considérée comme ponctuelle et requérir un simple arrêté de police.

L'arrêté du bourgmestre ne fait pas l'objet d'une ratification ou confirmation par le conseil communal.

Le placement de signalisation suite à la présence d'un obstacle ou de travaux (signalisation de chantier) ne requiert pas de prendre une ordonnance de police temporaire par le collège communal mais seulement un arrêté de police par le bourgmestre.

### En savoir plus :

[Ambre Vassart, La police de la circulation routière](#), UVCW, décembre 2019

Cemathèque 50 – Un règlement complémentaire de circulation routière. Quand ? Comment ? Icedd pour le compte du SPW, mise à jour de la Cemathèque 35 - à paraître.



reseau-cem@spw.wallonie.be - Version du 9 juin 2020